

Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre

Sambre Mobilités

AVENANT N °1

« Taxe sur les Salaires 2023 »

Au

CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE
SERVICES DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS
DANS LE RESSORT TERRITORIAL

Période 01/03/2023 au 31/12/2023



AVENANT N°1 « Taxe sur les Salaires 2023 »

Au

CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE
TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS DANS LE RESSORT TERRITORIAL du S.M.T.U.S

ENTRE

Le Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre (Sambre Mobilités ex S.M.T.U.S) représenté par son président Monsieur **Benoît COURTIN** agissant en application de la délibération n° 18 / 2024 en date du 4 septembre 2024 par laquelle le comité syndical l'autorise à signer le présent avenant,

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale des Transports Intercommunaux Sambre Avesnois (SPLTISA) Société publique locale au capital de 454 925 euros, dont le siège social est situé rue de la Résistance, 59720 Louvroil et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Valenciennes sous le numéro 316 472 455 représentée par son Président, Monsieur **Ghislain ROSIER** dûment habilité aux fins des présentes par délibérations du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2024

D'AUTRE PART,

Vu la délibération n° 02/2023 en date du 14 février 2023 rendue exécutoire le 16 février 2023 par laquelle Sambre Mobilités (ex SMTUS) autorise son Président à signé le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain du Syndicat Mixte Val de Sambre pour la période 01/03/2023 au 31/12/2023, avec son Opérateur Interne, la SPLTISA ;

Vu le dit contrat signé des parties le 20 février 2023 et rendu exécutoire le 27 février 2023.

Vu l'article L 1411-12 du code général des collectivités territoriales.

APRES AVOIR RAPPELE LE CONTEXTE DU PRESENT AVENANT

En date du 14 février 2023, le conseil syndical autorisait le Président de Sambre Mobilités (ex SMTUS) à signer un nouveau contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain avec son Opérateur Interne, la SPLTISA, pour la période du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023. Ce nouveau contrat de type « Marché Public » dont les principes respectent ceux de la commande publique et du règlement des obligations de services publics appliqués aux Sociétés Publiques Locales a modifié de façon substantielle le régime de soumission à la TVA de la SPLTISA.

En effet, la rémunération contractuelle versée à partir du 1^{er} mars 2023 a été imposé en totalité à la TVA ce qui ne l'était pas dans le cadre des précédents contrats (versement de subvention exonérée de TVA).

De ce fait, la SPLTISA a connu une variation importante de son rapport d'assujettissement à la TVA en cours d'année à la suite d'une modification de ses conditions d'activité directement liée à la modification de son modèle contractuel.

Sur les conseils et l'accompagnement de l'Assistance Technique Keolis, la SPLTISA a lancé une procédure de Rescrit Fiscal

Cette demande a été présentée conformément au BOFIP TPS-TS-20-30 n°300 qui précise que :

« Lorsque la référence au rapport d'assujettissement constaté l'année précédente conduit à une anomalie manifeste, à raison d'une variation importante des conditions d'activité de l'entreprise, due notamment à une opération de fusion ou à la cession d'une branche d'activité, l'employeur peut demander, au moment de la régularisation de la taxe, à déterminer la taxe due en fonction du rapport d'assujettissement constaté l'année du paiement des rémunérations.

Rescrit 2010/31 du 11 mai 2010 : Modalités de calcul de la taxe sur les salaires due par un employeur qui connaît une variation importante de son rapport d'assujettissement en cours d'année suite à une modification de ses conditions d'activité.

L'administration fiscale a répondu positivement à la demande de la SPLTISA en date du 21 février 2024.

À la suite de cette réponse la SPLTISA a donc recalculé la taxe sur les salaires de 2023 en appliquant le rapport de 2023 (et non pas celui de 2022) et a déposé une nouvelle déclaration rectificative de liquidation de taxe sur les salaires au titre de 2023 (Cerfa 2502) qui a fait ressortir un trop versé de 382.999 €.

Cette somme a été totalement remboursé à la SPLTISA en date du 17 avril 2024.

Conformément à l'article 6.10 « Révision / clause de rencontre » et afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Contrat ainsi que des événements extérieurs aux Parties de nature à avoir un impact sur l'économie générale, et qui ne peuvent être raisonnablement mesurés à la date d'effet du contrat, l'Autorité Organisatrice et l'Opérateur Interne se sont rencontrés afin de discuter de l'impact de cette démarche sur le contrat 2023 et envisager une révision de ce contrat.

Il a résulté de ces rencontres :

- Au moment du chiffrage, cette opportunité (qui avait déjà été identifiée) ne pouvait être considérée comme acquise étant soumise à l'approbation de l'administration fiscale au moment de la liquidation de la Taxe sur les Salaires de 2023 et n'a donc pas été intégré ;
- Elle ne résulte pas d'un processus décisionnaire de gestion interne de la SPLTISA ;

Il a donc été décidé un remboursement équivalent à Sambre Mobilités (ex SMTUS).

Il convient donc par le présent avenant n° 1 d'intégrer au contrat d'obligation de service public les impacts financiers de cette démarche par l'émission d'un avoir par la SPLTISA d'un montant de 382.999 HT non soumis à indexation étant en valeur 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant définit dans son article 2 l'impact financier de la procédure de rescrit fiscal menée par la SPLTISA sur les conseils et accompagnement de son assistance technique Keolis au titre du calcul de la taxe sur les salaires de 2023 en fonction du ratio d'assujettissement de 2023.

Article 2 : Impact financier de la procédure de rescrit fiscal au titre du calcul de la taxe sur les salaires de 2023

Suite au changement de modèle contractuel, la SPLTISA a connu une variation significative de son rapport d'assujettissement à la TVA. Sur les conseils et l'accompagnement de l'Assistance Technique Keolis, la SPLTISA a lancé une procédure de Rescrit Fiscal afin de pouvoir calculer la Taxe sur les salaires de 2023 en fonction du rapport d'assujettissement de 2023 (versus 2022). La SPLTISA a obtenu gain de cause à sa demande et a perçu un remboursement de 382.999€.

Conformément à la clause de revoyure du contrat (article 6.10 du contrat), les parties se sont rencontrées et ont convenu un remboursement intégral de cette démarche à Sambre Mobilités (ex SMTUS).

Il a donc été convenu le remboursement intégral des sommes perçues par la SPLTISA à Sambre Mobilités par l'émission d'un avoir de 382.999 HT.

Cette somme étant en valeur 2023, elle ne fait pas l'objet du mécanisme d'indexation contractuelle.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 059-255902827-20241011-AV1_SPLTISA2023-CC



Article 3 : Autres clauses

Toute autre clause du contrat initial, non modifiée par le présent avenant demeure applicable tant qu'elle n'est pas contraire aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation,

Fait en deux exemplaires originaux à Maubeuge, le 11 octobre 2024

Pour l'Opérateur Interne

Ghislain ROSIER
Président

SPLTISA

Rue de la Résistance
59720 LOUVROIL
316 472 455 RCS Valenciennes

Pour l'Autorité Organisatrice



Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le



ID : 059-255902827-20241011-AV1_SPLTISA2023-CC

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le

ID : 059-255902027-20241011-AV1_SPLTISA2023-CC

NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire ici la SPLTISA soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre récépissé. Dans ce dernier cas, la SPLTISA signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie conforme à l'original du présent avenant.

A Maubeuge, le 14 octobre 2024
(Date, nom du signataire, signature et cachet)

Yann WILDEMERSCH
Directeur Général

SPLTISA

Rue de la Résistance
59720 LOUVROIL
316 472 455 RCS Valenciennes

